

B.4.1 ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES

2

B4

L'HEBERGEMENT CHEZ UN ACCUEILLANT FAMILIAL



NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être accueillie, si elle y consent, chez des particuliers ayant un agrément délivré par le Président du Département.

Les frais d'accueil occasionnés peuvent être pris en charge par l'aide sociale.

CONDITIONS A REMPLIR

- Être âgé de plus de 65 ans (ou de 60 ans si reconnu inapte au travail).
- Avoir des ressources propres et une obligation alimentaire insuffisantes pour couvrir les frais d'hébergement.

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Avant toute prise en charge par l'aide sociale, il est d'abord fait appel à l'obligation alimentaire définie dans les articles 205 et suivants du Code Civil.

Lors de la demande d'aide sociale, les ressources de l'obligation alimentaire sont examinées au regard du barème de participation au titre de l'obligé alimentaire figurant au RDAS. Si l'obligé alimentaire est en désaccord avec le montant proposé, le Juge aux Affaires Familiales fixera la contribution de chacun.

Conséquence de l'admission à l'aide sociale

- 90% des ressources propres du bénéficiaire sont affectés au remboursement.
- Le Département verse l'aide mensuellement au bénéficiaire au vu du bulletin de l'accueillant familial.
- Les sommes avancées par le Département sont notamment récupérables sur succession et donation (de moins de 10 ans).
- Une hypothèque est prise sur les biens immobiliers.

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Dossier familial
- Intercalaire de demande d'aide sociale
- Contrat d'accueil familial de la personne âgée
- Attestation ou contrat d'assurance responsabilité civile
- Contrat ou appel de cotisation à une mutuelle
- Copie du livret de famille ou extrait acte de naissance
- Imprimé « conséquences de l'admission à l'aide sociale » signé par le demandeur
- Avis d'imposition sur le revenu de l'année ou double déclaration de revenu
- Justificatifs des ressources actuelles
- Relevé d'Identité Bancaire
- Allocation logement
- Bulletin de salaire pour évaluation
- Obligations alimentaires
- Biens mobiliers et biens immobiliers
- Tutelle

B.4.1 ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES AGÉES

B4

2

L'HEBERGEMENT CHEZ UN ACCUEILLANT FAMILIAL

COMMENT L'OBTENIR ?

- 1– La demande est à formuler auprès d'un service social pouvant aider à la constitution du dossier d'aide sociale à remplir en mairie.
- 2– La mairie (ou le CCAS) est chargée de compléter le dossier de demande et de le transmettre à la Direction des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées (DIPAPH) du Département.
- 3– Le Président du Département décide de la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale de son montant et propose une récupération de l'obligation le cas d'échéant.

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction des Personnes
Âgées et des Personnes
Handicapées